

23 MAI 2024

**DELIBERATION N° 2024-063-DC**

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le seize mai deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

**Membres présents :**

*Président*, Jackie GOULET CLAISSE

*Vice-présidents*, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 056)

*Conseillers délégués*, Sophie TUBIANA (sauf 057 et 059), Thomas GUILMET, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN (de 050 à 062), Gilles TALLUAU, Armel FROGER

*Conseillers*, Didier ROUSSEAU, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (de 050 à 062), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (de 050 à 058), Sylvie BEILLARD (sauf 056), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (de 050 à 060), Loïc BIDAULT (sauf 059), Myriam de CARCARADEC (de 050 à 062), Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET (de 055 à 064), Arlette BOURDIER, Bernard HENRY, Béatrice LEVEQUE suppléante Yves BOUCHER, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU

**Absent (s) / Excusé(s) :**

Grégory PIERRE, Astrid LELIEVRE, Jean-Philippe RETIF, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Catherine EVILLARD, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

**Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Grégory PIERRE à Marc-Antoine NERON, Astrid LELIEVRE à Sophie TUBIANA (sauf 057 et 059), Jean-Philippe RETIF à Christian RUAULT, Michel DELPHIN à Michel PATTEE, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Noël NERON à Thomas GUILMET, Nathalie LIEBAULT à Bruno PROD'HOMME, Gaëlle FAURE à Géraldine LE COZ, Sylvie TAUGOURDEAU à Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE, Christophe CARDET à Jackie GOULET CLAISSE (de 050 à 054), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (de 059 à 064)

**Secrétaire de séance : Gilles TALLUAU**

	DC 050 à 054	DC 055	DC 056	DC 057	DC 058	DC 059	DC 060	DC 061-062	DC 063-064
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	62	63	61	62	63	60	62	61	58
Absents - Excusés	19	18	20	19	18	21	19	20	23
Pouvoirs	12	11	11	10	11	11	12	12	12
Votants	74	74	72	72	74	71	74	73	70

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE - ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Par délibération du 17 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire fixait les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération et au siège de cette dernière ;
- Mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération du suivi et de l'avancement de la procédure et d'un registre de concertation numérique ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans les publications numériques de l'agglomération aux étapes clés de la procédure (de la prescription au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Communautaire) ;

Tout autre moyen que le Président de la communauté d'agglomération jugera opportun.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet.

Le bilan de concertation complet est joint en annexe. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes d'élaboration du RLPi sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en Conseil Communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le Conseil Communautaire.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal mentionne les secteurs à enjeux suivants sur lesquels le RLPi doit porter une attention particulière au regard des enjeux économiques, paysagers, patrimoniaux de préservation du cadre de vie du territoire :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines majeures et entrées de villes principales ;
- Les espaces à dominante résidentielle et bourgs et villages à caractère rural ;
- Les espaces à vocation économique.

Au regard du diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal fixées sont les suivantes :

**I. Orientations et objectifs généraux**

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

**II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux**

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et Publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

**III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes**

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

**IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales**

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

**V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle**

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

**VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique**

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi,

ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023 puis en conseils municipaux.

4 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

**ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération**

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les espaces patrimoniaux (UNESCO, sites inscrits, classés, Natura 2000 en agglomération) ainsi que les centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux et bourgs à caractère rural.

La ZP1 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP1a : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités ;
- ZP1b : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000 ;
- ZP1c : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux.

**ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération**

La ZP2 concerne les secteurs à dominante résidentielle à Saumur et en agglomération de moins de 10 000 habitants.

La ZP2 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP2a : Secteurs à dominante résidentielle à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP2b : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération de moins de 10 000 habitants, bourgs à caractère rural.

**ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération**

La ZP3 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords.

La ZP3 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP3a : principaux axes routiers en agglomération à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP3b : principaux axes routiers en agglomération de moins de 10 000 habitants.

**ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques**

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP4b : zones d'activités en agglomération de moins de 10 000 habitants ;
- ZP4c : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-3 et L.153-1 et suivants,

**Vu** la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

**Vu** le débat sur les orientations du RLPi ayant eu lieu en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 07 mai 2024 ;

**Considérant** l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

**Considérant** que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités définies par la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi SVL du 17 Novembre 2020,

**Considérant** que les travaux de co-construction avec les différents partenaires ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ARRÊTER** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;
- **D'ARRÊTER** le bilan de la concertation présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de RLPi, conformément à l'article L153-12 et suivants du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées et organismes conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes membres de Saumur Val de Loire Agglomération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée.**

Résultat des votes :

Pour : 64 - Contre : 3 - Abstention : 3

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire,  
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET CLASSE

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

La présente délibération sera notifiée au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, à la Présidente du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »*